
• **CONDITIONS GÉNÉRALES**
de gestion et de contrôle mises en œuvre
à compter du 1^{er} février 2026

Préambule	2
Présentation de Constructys	2
Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Engagements des parties prenantes	3
• 2.1 Engagements de l'Entreprise.....	3
• 2.2 Engagements de Constructys	3
• 2.3 Engagements du Prestataire de l'action.....	4
• 2.4 Engagements du Bénéficiaire	4
Article 3 : Modalités de participation financière de Constructys aux actions	5
• 3.1 Modalités de participation financière.....	5
Article 4 : Contrôles	6
• 4.1 La nature des contrôles	6
• 4.2 Procédure des contrôles	7
• 4.3 Suites des contrôles	8
• 4.4 Suites données au droit d'information au financeur	8

Préambule

Les présentes conditions générales de gestion et de contrôle s'appliquent, entre, d'une part, l'Opérateur de compétences de la Construction, ci-après dénommé Constructys et, d'autre part, entre l'entreprise relevant du champ professionnel de Constructys, le prestataire de l'action, les bénéficiaires des actions et toute personne physique ou morale, pouvant notamment se prévaloir de l'engagement de Constructys à l'égard des autres parties.

De même, ce texte trouve son application dans les relations de chacune des parties prenantes avec l'(es) autre(s).

L'ensemble des parties aux présentes dispositions reconnaît chacune avoir pris connaissance de la politique de Constructys en matière de protection des données personnelles, dont le droit des personnes, accessible sur le site web de Constructys, ou à partir du lien suivant : <https://www.constructys.fr/rgpd/>

Il est précisé que vous pouvez télécharger ou imprimer les présentes conditions générales qui sont disponibles sur le site <https://www.constructys.fr/>.

Les parties prenantes déclarent les avoir lues et acceptées, emportant leur adhésion expresse et sans réserve aux présentes conditions générales ainsi que, le cas échéant, aux documents contractuels existants complétant lesdites conditions générales (Accord de financement, Politique de protection des données personnelles etc.).

Présentation de Constructys

Constructys, a été agréé par arrêtés du 29 juillet 2021 pour l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse, et pour les départements d'Outre-mer, en qualité d'Opérateur de compétences de la Construction pour les entreprises relevant des branches du Bâtiment, du Négoces du Bois, du Négoces des Matériaux de Construction et des Travaux Publics.

Dans le cadre de ses missions dévolues par les dispositions, légales, réglementaires et conventionnelles, Constructys assure notamment les missions d'information, de sensibilisation, et d'accompagnement quelle que soit la taille de l'entreprise relevant des branches du Bâtiment, du Négoces de Bois, du Négoces de Matériaux de Construction, et des Travaux publics dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

Entreprises relevant du champ de Constructys

Depuis le transfert des contributions légales à l'Urssaf en 2022, l'adhésion et le rattachement à Constructys s'effectue automatiquement via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) avec l'ensemble des cotisations sociales recouvrées par l'Urssaf.

Ainsi, le rattachement à Constructys s'opère en fonction de la convention collective applicable ou Identifiant de convention collective (IDCC) applicable déclaré via la DSN. L'IDCC applicable reflète l'activité principale réellement exercée par l'entreprise.

Seuls les établissements qui ont déclaré un IDCC applicable appartenant au champ de compétences de Constructys ou qui ont mentionné Constructys en tant qu'OPCO compétent en cas d'IDCC d'échappement, seront considérés comme adhérents et pourront bénéficier des services de Constructys.

Article 1 : Objet

En tant qu'Opérateur de compétences, Constructys est garant de la bonne utilisation des fonds de la formation professionnelle, tant vis-à-vis des entreprises adhérentes, des prestataires de formation, des bénéficiaires des prestations qu'il finance, que des pouvoirs publics. A ce titre, il doit notamment s'assurer de la réalité des actions financées et de la qualité de celles-ci en vertu de la réglementation applicable en matière de qualité des actions de formation.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de financement, de réalisation, et de contrôles des actions financées par Constructys.

Certaines actions peuvent être financées en toute ou partie par des fonds extérieurs aux ressources de Constructys (Fonds social européen, État, Conseil régional ...). et font l'objet de procédures spécifiques complémentaires aux présentes conditions générales.

Celles-ci sont spécifiées dans les conventions de partenariat disponibles auprès des directions régionales de Constructys. Dans ce cas, il convient pour chaque prestation de se référer à la procédure en vigueur et informations dédiées et communiquées

Article 2 : Engagements des parties prenantes

• 2.1 Engagements de l'Entreprise

1. S'être acquittée de l'ensemble des contributions légales et, le cas échéant, conventionnelles de formation ;
2. Transmettre de façon dématérialisée le dossier de demande de prise en charge pour les actions relevant du Plan de Développement des Compétences avant le début de la formation via son compte adhérent accessible à partir du site internet de Constructys.
3. S'agissant des contrats de professionnalisation, transmettre de façon dématérialisée le formulaire Cerfa 12434*05 dûment renseigné et signé via son compte adhérent ;
4. S'agissant des contrats d'apprentissage, transmettre de façon dématérialisée le formulaire Cerfa 10103*14 dûment renseigné et signé via son compte adhérent ;
5. S'engager à demander la prise en charge d'une action au bénéfice exclusif de son personnel salarié ;
6. S'engager à respecter l'accord de financement transmis par Constructys ;
7. S'engager à conserver pendant 6 ans, à compter de la date de fin de l'action, et à fournir à Constructys sur simple demande, toute pièce justificative¹, sauf en cas d'opération cofinancée pour laquelle le délai de conservation correspond à 10 ans ;
8. Respecter l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au droit du travail et de la formation professionnelle et par celles applicables aux formations se déroulant Hors Temps de Travail ;
9. S'engager à demander le règlement de l'action suivie à Constructys dans un délai maximum de 2 mois suivant la fin de l'action et à transmettre les pièces justificatives conformément à l'accord de financement ;
10. Informer Constructys et le prestataire de l'action de tout changement dans la situation du salarié (arrêt de travail, rupture du contrat de travail, modification de dates de formation...) ;
11. Ne pas faire obstacle à toute prise de contact par Constructys avec le bénéficiaire de l'action aux fins notamment d'enquêtes qualitatives et quantitatives. Transmettre à Constructys les copies des questionnaires d'évaluation remplis par les participants à l'issue de l'action ;
12. S'engager à ce que le bénéficiaire soit salarié au moment de la réalisation de l'action.
13. Ces engagements s'exécutent conformément aux droits et obligations issus du Règlement général à la protection des données (RGPD).
14. Respecter les présentes conditions générales ;

• 2.2 Engagements de Constructys

1. S'assurer de la capacité des prestataires de formation à dispenser des actions de formation de qualité sur la base des critères définis dans le référentiel national de qualité en application des dispositions réglementaires en vigueur (décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, décrets n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de formation, décret n°2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation, décret n°2024-631 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation) ;
2. Vérifier la conformité de la prestation et son éligibilité au financement de l'OPCO ;
3. Déterminer le montant du financement accordé, en fonction des critères de prise en charge décidés par le conseil d'administration consultables sur le site web de Constructys, et dans la limite des fonds disponibles ;
4. Informer l'entreprise du montant du financement accordé ; seul un accord de financement garantit l'engagement de CONSTRUCTYS, sauf exception prévue par la réglementation en vigueur ;

¹ Exemples : fiches de salaire, convention de formation, etc.

5. Procéder au paiement des prestations effectivement suivies par le stagiaire après réception des pièces justificatives renseignées sur les accords de financement de Constructys ;
6. Respecter les obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi dite « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, selon sa politique de protection de données personnelles mentionnée en préambule et accessible sur son site web.
7. Respecter les présentes conditions générales.

• 2.3 Engagements du Prestataire de l'action

1. S'engager à respecter et être à jour de l'ensemble des obligations légales, réglementaires, administratives, comptables en tant que prestataire d'action de formation professionnelle ;
2. Disposer de la certification Qualiopi pour la catégorie de l'action qui sera dispensée, tel que le prévoit l'article 6 III modifié de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 ainsi que ses décrets d'application pour accéder à un financement public ou mutualisé.
3. Dispenser une prestation conforme aux engagements spécifiques pris auprès des parties intéressées ;
4. Informer Constructys de tout changement ayant un impact sur le déroulement ou le financement de la prestation (changement d'adresse, absorption, fusion, dépôt de bilan, redressement judiciaire, ...) ; Il en va de même en cas de difficulté avec le bénéficiaire de la prestation (indiscipline, absence, maladie ou tout autre cas d'interruption de la prestation) ;
5. Respecter les critères relatifs à la qualité des actions de la formation professionnelle continue conformément à la réglementation en vigueur (décrets n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de formation, décret n°2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation, décret n°2024-631 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national modifié par arrêté du 24 juillet 2020 relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité et aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs, arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation).
6. Constater la présence, assurer le suivi effectif de la prestation et émettre des factures sur la base de la prestation effectivement réalisée dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de fin de la prestation sous peine de rejet automatique du règlement de la facture (excepté pour les contrats d'apprentissage dont le séquençage des paiements est prévu par décret) ;
7. S'engager à conserver pendant 6 ans, à compter de la date de fin de l'action, et à fournir à Constructys sur simple demande, toute pièce justificative nécessaires à faire la preuve de l'utilisation des fonds versés par l'OPCO en cas de contrôle, exercé a posteriori, sauf en cas d'opérations cofinancées pour lesquelles le délai de conservation est de 10 ans ;
8. Elaborer le certificat de réalisation de l'action ;
9. Rembourser à l'OPCO les montants indûment perçues en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation, en application notamment de l'article L6354-1 du Code du travail ;
10. Autoriser l'accès aux lieux de formation à Constructys ou à tout intervenant dûment mandaté par ses soins dans le cadre d'une opération de contrôle ;
11. En cas de sous-traitance, ou de toute autre forme de contractualisation ou d'intermédiation, le prestataire donneur d'ordre devra s'assurer que l'organisme qui dispense la prestation respecte la réglementation en vigueur et reste le seul responsable vis-à-vis des parties prenantes dans l'exécution de l'action ;
12. Ces engagements s'exécutent conformément aux droits et obligations issus du Règlement général à la protection des données (RGPD).
13. Respecter les présentes conditions générales ;

• 2.4 Engagements du Bénéficiaire

1. S'engager à respecter le cas échéant, les termes de l'accord de financement ;
2. Être assidu dans le suivi de l'action ;
3. Se conformer aux dispositions du règlement intérieur du prestataire de formation ;
4. Signer les feuilles d'émargement par demi-journée, ou le cas échéant, tous documents et données justifiant de sa participation effective à l'action ;

5. Signaler au prestataire, et à son employeur, le cas échéant, tout changement (annulation, absence, maladie, ...) ou tout manquement relatif au prestataire et/ou à l'action, qui interviendrait en amont, pendant ou à l'issue de l'action ;
6. Répondre à toute enquête de Constructys, ou de tout tiers mandaté par lui, sur la réalisation de la formation, et sa situation professionnelle à l'issue de la formation ;
7. Prendre connaissance de la politique de Constructys de protection des données personnelles et, le cas échéant, exercer ses droits conformément à celle-ci ;
8. Informer son employeur et Constructys de tout agissement du prestataire d'action contraire à l'accord de financement de Constructys, ou à la convention de formation, ou encore à la réglementation en vigueur ;
9. Respecter les présentes conditions générales ;

Article 3 : Modalités de participation financière de Constructys aux actions

Le conseil d'administration de Constructys définit annuellement les modalités de participation financière des actions et vote les budgets d'activité alloués.

• 3.1 Modalités de participation financière

Les demandes préalables de prise en charge des actions se font sur le portail adhérent des entreprises, mis à disposition sur le site de Constructys, accompagnés des pièces justificatives nécessaires à leur instruction selon le dispositif de formation mobilisé.

Lorsque le financement de Constructys est complété par des financements extérieurs (FSE, FNE- Formation etc.), des pièces justificatives supplémentaires pourront être demandées.

L'entreprise adhérente indique dans sa demande de prise en charge, le choix du mode de gestion qu'elle souhaite :

1. *Constructys procède au paiement direct des coûts pédagogiques au prestataire de formation (il s'agit de la subrogation de paiement). Dans ce cadre, Constructys rembourse des frais annexes et des rémunérations, le cas échéant, à l'entreprise.*

ou

2. *Constructys procède au paiement direct des coûts pédagogiques, frais annexes et rémunération, le cas échéant, à l'entreprise.*

Cette facilité administrative n'est pas acquise de plein droit. Elle peut être rejetée ou interrompue par Constructys à tout moment.

De même, en cas de contrôle dont les résultats sont défavorables à un adhérent, Constructys ne prend plus en charge les dépenses liées aux actions en cause. En conséquence, le prestataire est informé de la caducité de la subrogation de paiement et adresse directement sa facture à l'entreprise.

Les accords de financement sont émis selon les critères fixés par les textes légaux et réglementaires et les modalités de participation financière établies par le Conseil d'administration de Constructys et dans la limite des fonds disponibles.

Modalités de règlement et pièces à fournir obligatoirement

Le règlement des prestations s'effectue après exécution de celle-ci. Constructys s'engage à régler les sommes dues après la réception de la facture, sous réserve que celle-ci soit établie sur papier à entête de l'émetteur mentionnant toutes les données obligatoires <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31808> et conforme aux conditions prévues dans l'accord de financement notifié par Constructys.

Seules les heures prévues et/ou les prestations réalisées et dûment justifiées sont considérées comme dues par Constructys, la quote-part non prévue, non réalisée ou non justifiée ne peut être facturée à Constructys.

Les sommes dues par Constructys au titre du règlement des différentes prestations sont incessibles conformément aux articles 1321 et suivants du code civil relatifs aux cessions de créance.

Les pièces justificatives nécessaires à joindre lors de la facturation d'une action sont mentionnées sur les accords de financement de Constructys.

Constructys peut, procéder à un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation sur production de pièces justificatives listées dans ladite annexe.

Constructys procède à une relance de tous les dossiers ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge qui restent non facturés dans un délai de deux mois suivant la date de fin de l'action des bénéficiaires. En l'absence de réponse dans un délai de 4 mois à compter de la date de fin de l'action, Constructys informe par tout moyen conférant date certaine, les parties concernées de l'annulation et du classement sans suite des dossiers, sans qu'elles ne disposent d'aucune possibilité de recours. Cette notification intervient à l'expiration d'un délai de 6 mois révolus suivant la date de fin de l'action.

En tout état de cause, les dossiers dont la date de fin de formation est antérieure au 31/12/N-1 et qui n'ont pas fait l'objet d'une facturation à Constructys sont soldés au 31/12/N. Cette forclusion est sans recours possible des parties prenantes.

Article 4 : Contrôles

Constructys est tenu de s'assurer, en application de l'article R.6332-26 du Code du travail, de l'exécution des formations dans le cadre d'un contrôle de service fait. Il est également tenu de s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une prestation de qualité.

• 4.1 La nature des contrôles

• Un contrôle de la qualité de la formation

La loi n°2018-791 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel confirme les missions générales de Constructys en matière de contrôle de la qualité des actions de formation dispensées qui doit être fait en application des articles L.6316-1 et suivants du Code du travail.

Ces contrôles peuvent consister, sans que la liste soit exhaustive, en :

- ⇒ une demande de pièces justificatives complémentaires
- ⇒ une enquête qualitative auprès des bénéficiaires des actions
- ⇒ une « visite d'évaluation », avec prise de rendez-vous préalable, en cours d'exécution de l'action et au jour de sa tenue.

• Un contrôle de conformité des demandes de prise en charge (1^{er} niveau)

Une demande de prise en charge fera l'objet d'un accord de financement dès lors que :

- ⇒ Les conditions fixées par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles sont respectées ;
- ⇒ les conditions précises fixées par le conseil d'administration disponibles sur le site internet de Constructys sont respectées ;
- ⇒ les budgets dédiés restent disponibles.
- ⇒ Constructys effectue des contrôles a priori des prestataires sélectionnés pour la première fois par une entreprise adhérente et se réserve le droit de ne pas les rendre disponible à la sélection sur le portail des adhérents en cas d'anomalie constatée.

• Un contrôle de service fait (2^{ème} niveau)

Ce contrôle vise à vérifier l'exécution des formations ainsi que leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et/ou conventionnelles.

Dans ce cadre, Constructys opère des contrôles de service fait tel que défini à l'article R.6332-26 du Code du travail.

Ce contrôle doit permettre de vérifier que l'action :

- ⇒ est/a été réalisée selon les dispositions prévues aux articles L.6353-1 et D 6353-1 du même Code
- ⇒ puisse être prise en charge dans le respect des conditions de financement définies par le Conseil d'administration de Constructys.

De même, pour chaque opération cofinancée (FSE, CR, etc.), Constructys procède à des contrôles de service fait, conformément aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions imposées par les partenaires financiers.

CONSTRUCTYS se réserve le droit de solliciter par courrier, des pièces complémentaires nécessaires à la réalisation des contrôles. Le prestataire ou l'entreprise adhérente devra fournir les pièces demandées dans les délais qui lui seront impartis.

• 4.2 Procédure des contrôles

Les contrôles susvisés peuvent être réalisés en amont, pendant ou après la réalisation de l'action :

- pour toutes les actions quel que soit le dispositif de financement.
- sur place et/ou sur pièces
- par enquêtes auprès des bénéficiaires et des tiers concernés,

Afin de mener leurs contrôles, les contrôleurs salariés de Constructys ou ceux mandatés par ce dernier, ont un droit d'accès aux locaux de l'organisme et ce quel que soit le lieu de réalisation de l'action. Le refus de laisser l'accès au contrôleur justifie des mesures prévues à l'article 4.3.

Les contrôleurs salariés de Constructys ou ceux mandatés par ce dernier disposent de la faculté qui les autorise notamment à :

- Recueillir les témoignages de toutes personnes concernées et faire procéder à tout constat utile ;
- procéder à une enquête auprès des bénéficiaires des actions mises en œuvre ;
- demander au prestataire contrôlé tout renseignement, éclaircissement ou justification nécessaires à l'exercice de leur mission ;
- se faire communiquer et vérifier tous documents relatifs à la situation de l'organisme et à toutes les opérations qu'il pratique, quel qu'en soit le support : livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables...en lien direct avec la formation ;
- en obtenir la copie, y compris sous forme électronique afin notamment de pouvoir en faire une exploitation informatique ;
- procéder aux vérifications en ayant accès aux outils et aux données informatiques utilisés par l'organisme ou le professionnel contrôlé (ex : plateforme pédagogique).
- Conformément au décret du 28 décembre 2023, l'OPCO peut demander à l'organisme prestataire de formation ou à l'employeur tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalisation de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles (Art. R6332-26 du Code du travail).

Les prestataires de l'action veillent à ce que les contrôleurs disposent de conditions d'installation, et des moyens matériels appropriés compte tenu de leur organisation, nécessaires à la réalisation du contrôle.

Conformément à l'article R.6316-7 du Code du travail, des contrôles peuvent être mutualisés entre les organismes financeurs.

Constructys peut déléguer la réalisation des contrôles à des intervenants tiers dûment mandatés. Dans une telle hypothèse, le délégataire sera soumis notamment à une obligation de confidentialité sur tous les éléments dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre du contrôle, ainsi que du respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Toutefois, dans un objectif de prévention ou de sanction des manquements constatés, les résultats d'un contrôle pourront être communiqués à des tiers (administration, entreprise concernée, etc.), après information du prestataire par Constructys.

La procédure de contrôle doit être impartiale, transparente et contradictoire de façon à permettre au prestataire de fournir à tout moment des explications sur sa situation.

Les informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'employeur et la personne qui suit cette action, notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par Constructys, sont prises en compte pour le contrôle de service fait.

À tout moment afin de préserver ses intérêts, Constructys se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde. Les circonstances qui les justifient sont les suivantes :

- Anomalies détectées pendant le contrôle de service fait ;
- Éléments significatifs recueillis au cours du contrôle ;
- Défaut de réponse aux demandes d'informations et/ou de justificatifs.
- Informations transmises par les services de l'Etat. Constructys peut sauvegarder ses intérêts légitimes sur la seule base de ces informations confidentielles.

La durée de ces mesures provisoires ne peut excéder celle des opérations de contrôles en cours et sont les suivantes :

- Suspension de tout nouvel engagement financier.
- Suspension du paiement des factures en instance.

A noter, l'extinction des mesures conservatoires à la fin du contrôle ne font pas obstacle à l'enchaînement d'autres mesures en guise de sanctions qui font suite aux contrôles.

• 4.3 Suites des contrôles

A l'issue du contrôle, Constructys établit un rapport de contrôle qu'il adresse au prestataire contrôlé et à/aux entreprise(s) concernée(s) dans lequel, le cas échéant, il lui est notifié les anomalies constatées ainsi que les mesures éventuelles motivées qui en découlent par courrier recommandé.

Le prestataire disposera d'un délai de 30 jours calendaires suivant la réception du courrier de notification pour formuler des observations écrites et communiquer des éléments complémentaires, le cas échéant.

En cas d'anomalie(s) constatée(s), Constructys motive les éventuelles mesures qui en découlent au prestataire et à l'entreprise concernée et les leurs notifie par courrier recommandé. Le financeur pourra appliquer les mesures suivantes en fonction de leur récurrence et de la gravité des anomalies :

1. Les mesures préventives,

- formulation de conseils, d'observations, de pistes d'amélioration pour l'avenir
- signalement interne à Constructys ;
- ouverture d'une période d'observation pour l'avenir ;
- demande de fourniture de pièces complémentaires pour les prises en charge à venir ;
- suspension du paiement direct à l'organisme de formation (mécanisme dit de la « subrogation de paiement »).

2. Les mesures répressives :

- signalement auprès de l'Administration ;
- signalement auprès du Procureur de la République.
- contrôle approfondi des dossiers financés au cours des trois dernières années ;
- formulation d'avertissement transmis uniquement à l'organisme de formation ;
- formulation d'avertissement transmis à l'employeur, à tout ou partie des entreprises adhérentes et/ou à l'administration ;
- formulation de mises en demeure communiquées le cas échéant aux personnes susceptibles de recevoir communication des avertissements ;
- suspension du paiement direct à l'organisme de formation (mécanisme dit de la « subrogation de paiement ») ;
- suspension de paiement ;
- retrait des appels à projets ;
- exclusion des partenariats résultant d'un achat de formation par Constructys ;
- demande de restitution des sommes versées, tant au titre des coûts pédagogiques qu'au titre des participations aux salaires et frais annexes.
- rejet du paiement des factures en instance ;
- déréférencement : refus de prise en charge et indisponibilité à sélection du prestataire sur le portail des adhérents.
- dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

Ces mesures peuvent être prononcées de façon individuelle ou cumulative. Toute tentative d'obstacle à la réalisation d'un contrôle pourra, à elle-seule, justifier la prise de mesures de sanction. En tout état de cause, des mesures provisoires pourront être prises afin de permettre au prestataire de l'action de se conformer aux mesures préconisées dans le cadre d'un contrôle.

Conformément aux articles R6332-26 et R6316-7 du Code du travail, l'ensemble de ces mesures peuvent être prononcées suite à un contrôle coordonné ou mutualisé entre financeurs.

• 4.4 Suites données au droit d'information au financeur

En vertu de l'article L6362-1 du code du travail, lorsque les services de contrôle de l'Etat constatent une non-conformité dans l'exécution des actions d'un prestataire, ils en informent Constructys et adressent une demande de restitution de fonds en son nom.

A défaut de restitution, Constructys se réserve le droit de prendre tout ou partie des mesures énoncées au point 4.3.